

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4147)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1

présenté par

Mme Vichnievsky, Mme Brocard, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Wasserman

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« des cours d'assises et ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 13, supprimer les mots :

« la cour d'assises ou ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 15, supprimer les mots :

« d' une cour d'assises ou ».

IV. – En conséquence, à la deuxième phrase de l'alinéa 25, supprimer les mots :

« de la cour d'assises ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 du projet de loi et l'article 3 du projet de loi organique prévoient de permettre au premier président de la cour d'appel de désigner un avocat honoraire, à la place d'un magistrat titulaire ou honoraire, parmi les assesseurs de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale.

L'ensemble des magistrats et bon nombre d'avocats auditionnés par le rapporteur de ce texte, dont l'Association des avocats pénalistes, ont exprimé leur opposition à cette disposition : tous conscients du manque de moyens et de magistrats titulaires disponibles, ils jugent cependant le remède inacceptable.

La mesure, en effet, peut être interprétée comme la manifestation d'une défiance à l'égard des magistrats.

La motivation du projet de loi dans l'étude d'impact accrédite cette lecture. Il énonce que « la présence d'un avocat honoraire dans la composition de jugement vise à restaurer la confiance de nos concitoyens dans la justice », soulignant que l'expérience professionnelle de l'avocat garantit « une expertise particulière des droits de la défense ». C'est dire en creux que les magistrats n'inspirent pas à eux seuls la confiance et qu'ils ont besoin d'être épaulés en matière de droits de l'homme.

Si la présence d'avocats honoraires peut répondre au problème posé par la pénurie de magistrats en activité et même de magistrats à titre temporaire pour composer les cours criminelles départementales, elle ne répond à aucun besoin de cet ordre pour la composition des cours d'assises.

Par ailleurs, la présence d'un assesseur avocat dans une composition comportant quatre assesseurs (un quart de l'effectif) est plus acceptable que cette présence au sein de la composition de la cour d'assises qui ne comporte que deux assesseurs (la moitié de l'effectif).

Enfin, la cour criminelle départementale ne juge pas de crimes aussi graves, du moins selon le critère des peines encourues, que la cour d'assises.

Pour l'ensemble de ces raisons, les dispositions du projet de loi ouvrant la possibilité de nommer un avocat honoraire en cour d'assises doivent être supprimées, celles concernant les cours criminelles départementales étant maintenues, à titre expérimental.